



# Décision du Maire

## N°2023/02

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Envoyé en préfecture le 27/07/2023

Reçu en préfecture le 27/07/2023

Publié le 27/07/2023

ID : 040-214002800-20230719-20230719\_02-AU



**Objet : Signature d'un bail professionnel pour Monsieur REDONDO Raphaël et Madame REBULLIA Martha**

M. le Maire de Saint-Perdon,

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°20200603\_09DEL prise par le Conseil Municipal le 03 Juin 2020 donnant délégation au Maire durant la durée de son mandat pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**VU** la vacance du local situé « 55 Avenue du Marsan » à Saint-Perdon,

**CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur REDONDO Raphaël et Madame REBULLIDA Martha, Kinésithérapeutes.

### DÉCIDE

**Article 1 :** Le Maire décide de signer avec Monsieur REDONDO Raphaël et Madame REBULLIDA Martha, un bail professionnel d'une durée de 6 ans à compter du 17 juillet 2023 pour la location du local situé « 55 Avenue de Marsan » à Saint-Perdon.

**Article 2 :** Le loyer mensuel est fixé à 400,00 € H.T. soit 480,00 € T.T.C, révisé tous les 3 ans, conformément à la législation en vigueur, selon l'indice de référence de loyers.

**Article 3 :** Monsieur DARRIEUTORT Jean-Louis, Maire de Saint-Perdon est autorisé à signer le bail professionnel et est chargé de suivre l'application de ce dernier.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de légalités.

**Article 6 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Landes pour contrôle de légalité.
- Monsieur le Comptable Public.
- Monsieur REDONDO Raphaël et Madame REBULLIDA Martha.

**Article 7 :** La présente décision pourra faire l'objet des recours suivants :

Un recours administratif auprès de Mr le Maire dans les deux mois qui suivent la présente notification.

Un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois qui suivent la présente notification contestée dans les deux mois suivant la décision rendue sur le recours administratif.

Fait à Saint-Perdon, le 19 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Louis DARRIEUTORT



Acte télétransmis en Préfecture le : 27/07/2023

Identifiant unique :